

du défunt fut porté solennellement à l'abbaye, et enterré dans la grande église, devant l'autel de Saint-Étienne.

Le jeudi 15 janvier, les moines furent convoqués dans le chapitre au son de la cloche, suivant l'usage, pour avoir à s'occuper de donner un successeur à Guillaume d'Albon. L'assemblée eut lieu sous la présidence de Pierre Escofier (*Escoferii*), grand prieur. Outre les moines, au nombre de quarante, presque tous profès et dans les ordres, on avait fait venir le notaire Pierre Bonpain (*Bonipanis*), pour rédiger le procès-verbal de la séance, et quelques témoins étrangers à l'abbaye pour, le signer.

Après mûre délibération, il fut décidé que l'élection aurait lieu le jeudi 29 janvier et jours suivants, si cela était nécessaire. Le grand prieur et les autres moines capitulants arrêtrèrent que tous les religieux seraient convoqués personnellement pour ce jour-là, tant les présents que les absents, ceux de ces derniers du moins, qu'il serait possible d'*appréhender*; et, de plus, que le décret de convocation serait lu, suivant les privilèges et les coutumes de l'abbaye, sur le *pont*, c'est-à-dire probablement sur le pont volant qui donnait accès dans le monastère par la grande porte. En conséquence, on nomma deux moines pour porter à qui de droit les lettres de convocation qui furent rédigées pour cela, avec spécification toutefois qu'elles ne seraient communiquées qu'aux intéressés résidant dans le diocèse de Lyon, suivant l'usage (1).

Au moment où l'assemblée allait se séparer, le grand prieur rappela, au nom des autres moines capitulants, que les *suspendus*, *interdits* ou excommuniés, s'il y en avait parmi les frères, devaient s'abstenir de prendre part à l'élection, pour n'en pas compromettre la validité; il ajouta, au surplus, que si, malgré son avertissement, il y en avait qui persistassent à voter, ils seraient expulsés du chapitre.

Et attendu qu'un des moines, présent dans le monastère, mais

(1) Ceux qui résidaient hors du diocèse n'avaient pas droit d'élection, à ce qu'il paraît, *quia extra regnum*. Nous verrons cependant que plusieurs votèrent par procuration.